

nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement, mais 5 dans la limite du montant ci-haut fixée de trois millions de piastres, et de la manière et aux termes prescrits dans les treizième et dix-neuvième sections du présent acte.

29. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit 10 à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être le 15 porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

30. La somme de cinquante mille piastres devra être versée 20 dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les huit ans de la passation du présent acte, mais les directeurs pourront tenir des comptes séparés du capital et des travaux pour aucune partie des dits travaux, et la construction de partie de dits travaux dont 25 l'érection est par le par le présent autorisée ne rendra pas obligatoire la construction du tout.